

## **ANNEXE 1**

## ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
(FQM), représentée par

ET

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA),  
représentée par Monsieur Laurent Pellerin, président

**ATTENDU QUE** le régime de protection des activités agricoles en zone agricole mis en place par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (1996, chapitre 26) (Loi 23) entrée en vigueur le 20 juin 1997 présente de nombreuses difficultés d'application qui risquent de compromettre la réalisation de son objet.

**ATTENDU QUE** la FQM et l'UPA adhèrent aux objectifs du régime établi par la Loi 23 et souhaitent que les mesures remédiatrices appropriées soient prises pour en assurer l'application selon son objet et son esprit véritables ;

**ATTENDU QUE** des discussions ont eu cours en 1998 au sein d'un comité réunissant les ministères concernés, l'UPA, l'UMQ et la FQM et qu'à cette époque, aucun consensus n'est intervenu ;

**ATTENDU QUE** les discussions ont repris au début de l'année 2000 au sein du comité permanent de liaison UPA-FQM avec l'aide d'un médiateur et que les parties en sont venues à une entente de principe sur des mesures remédiatrices à prendre pour favoriser le règlement des principaux problèmes soulevés ;

ATTENDU QUE les mesures proposées laissent subsister des irritants mais constituent dans leur ensemble un compromis qu'elles jugent acceptables pour leurs membres, à la condition qu'elles soient considérées en bloc par les autorités compétentes ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un partenariat durable entre elles ;

ATTENDU QUE les éléments de l'entente intervenue entre les représentants des parties en présence du médiateur ont été entérinés par le conseil d'administration de la FQM lors de sa réunion du 19 mai 2000 et par le conseil général de l'UPA lors de sa réunion des 23 et 24 mai 2000, suivant les résolutions reproduites à l'annexe ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **Objet**

1. L'objet de la présente entente est de proposer conjointement au gouvernement des mesures à prendre pour remédier aux principales difficultés d'application du régime de protection des activités agricoles dans les zones agricoles qui a été établi par la Loi 23.

Les mesures visées doivent être considérées en bloc. L'omission ou la modification substantielle de l'une ou l'autre des propositions de la présente entente dans la suite qui pourra lui être donnée par les autorités compétentes est susceptible de remettre en question le consensus intervenu sur l'ensemble des propositions.

### **La réglementation de distances séparatrices et des usages**

2. Les normes relatives aux distances séparatrices et au contrôle des usages en zone agricole seront, comme le prévoit actuellement la loi, fixées par réglementation municipale conformément aux orientations et aux paramètres établis par les MRC dans leurs schémas révisés, en respectant ce qui est prévu à la partie 2 du document sur les orientations gouvernementales et, pour les normes de distances séparatrices en régime transitoire, les paramètres prévus à la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* (AM. Ministère de l'Environnement, 18 mars 1998) continuent de s'appliquer; les orientations et les paramètres actuels seront modifiés pour tenir compte de la présente entente et de correctifs techniques qu'il sera par ailleurs convenu de faire.

Les normes de distances et de contrôle des usages s'appliqueront, en règle générale à toutes les exploitations d'élevage, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7.

Il est entendu qu'une municipalité peut toujours fixer des distances séparatrices inférieures à celles qui résulteraient de l'application des paramètres établis par la MRC.

### **Les exploitations existantes**

3. Par exploitation d'élevage existante on entend un ensemble d'installations faisant partie le (*indiquer ici la date de la présentation du projet de loi donnant suite à l'entente*) d'une même entreprise agricole et constitué d'un bâtiment où sont élevés des animaux, d'une autre installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales, chaque installation n'étant pas séparée de plus de 150 mètres d'une installation d'élevage du même exploitant.

### **Droits acquis des entreprises existantes**

4. Une exploitation d'élevage existante au moment de la prise d'effet d'une norme de distance ou de contrôle des usages à laquelle elle déroge peut, en vertu du droit acquis que lui reconnaît déjà le droit municipal, poursuivre ses opérations malgré la norme applicable.

Ce droit ne confère pas en soi à un exploitant le droit de développer son entreprise mais les municipalités peuvent, en vertu de la LAU, régir maintenant les droits acquis par zone et par type d'usage. Dès lors les orientations gouvernementales devraient être modifiées pour inciter les MRC à prévoir dans leur schéma les dispositions pertinentes pour favoriser l'adoption de règlements municipaux locaux prévoyant la possibilité d'expansion des entreprises existantes malgré les normes de distances applicables, aux endroits où cela est approprié.

### **Droit au développement des entreprises existantes**

5. Pour favoriser le développement dans l'ensemble du Québec des entreprises agricoles, il est recommandé que la LPTA soit modifiée pour reconnaître expressément aux producteurs agricoles, à l'égard des exploitations d'élevage existante de moins de 300 unités animales, le droit d'accroître la production d'au plus 75 unités animales malgré les normes de distances séparatrices ou de contrôle des usages applicables.

Ce droit au développement serait conféré par la loi à la condition que l'exploitant satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° l'accroissement ne porte pas à plus de 300 unités animales le nombre d'unités animales de l'exploitation d'élevage ;
- 2° l'agrandissement ou la construction requise pour le développement de l'exploitation d'élevage est faite à partir d'une distance maximale de 150 mètres d'une installation d'élevage existante de la même exploitation et sans se rapprocher de l'unité de voisinage ;

Ce droit peut s'exercer par un accroissement de l'élevage existant ou par une conversion d'élevage et indépendamment du mode de gestion des fumiers.

La municipalité pourrait ne pas délivrer le permis si elle démontre que l'exploitant ne respecte pas les pratiques agricoles normales.

Au-delà du droit acquis, les paramètres de distances séparatrices prévues aux orientations gouvernementales s'appliqueraient pour les entreprises existantes.

### **Les nouvelles exploitations d'élevage**

6. Par nouvelle exploitation d'élevage, on entend une exploitation d'élevage réalisée après la date de la présentation de la législation donnant suite aux présentes recommandations, toute installation d'élevage réalisée, après cette date, à plus de 150 mètres d'une autre installation d'élevage de la même exploitation existante. Dans le cas d'une exploitation d'élevage de plus de 300 unités animales en opération à cette date, toute construction visant à accroître le nombre d'unités animales est assimilée à une nouvelle exploitation si l'agrandissement est combiné avec un remplacement d'élevage par une autre espèce d'animaux.

À l'égard des nouvelles exploitations, plus de latitude devra être laissée aux MRC. L'approche privilégiée pour assurer une cohabitation harmonieuse en ce qui les concerne est celle du contrôle des usages par zone suivant ce qui est prévu à l'article 8. Les MRC pourront plutôt choisir l'approche des distances séparatrices pour la protection de leur périmètre d'urbanisation, étant entendu qu'elles ne seront pas limitées par les paramètres prévus par le document sur les orientations gouvernementales, dans la mesure où ces distances sont justifiées suivant ce qui est prévu à l'article 8.

## **Les constructions dérogatoires**

7. En raison de ce qui précède, il est convenu d'abroger les dispositions de la LPTA, de la directive et des paramètres gouvernementaux qui prévoient la possibilité de déroger aux distances séparatrices par l'inscription au registre foncier d'une déclaration notariée ou une servitude.

Les dérogations pourront être permises par la réglementation municipale et, à cette fin, les schémas d'aménagement révisés devraient inciter les municipalités à favoriser l'acceptation de dérogations mineures aux normes de distances ou de contrôle des usages en zone agricole pour favoriser le développement des entreprises de même que l'extension des droits acquis dans les zones et pour les usages qu'elles jugent appropriés.

Les servitudes ou déclarations déjà inscrites au registre foncier demeureront valables.

## **Précision des balises gouvernementales sur le contrôle des usages en zone agricole**

8. Les municipalités exercent, à l'égard des nouvelles exploitations d'élevage, les pouvoirs que leur confère la loi en matière de zonage dans un cadre qui doit être balisé par le schéma d'aménagement révisé. Les dispositions de la première partie du document sur les orientations gouvernementales devront être précisées pour bien établir les attentes du gouvernement à l'égard du contenu des schémas en ces matières.

Entre autres, le texte des orientations devra comporter des énoncés sans équivoque sur le contenu des schémas en matière de contrôle des usages agricoles en zone agricole. Il devrait prévoir notamment:

- 1° un rappel de la règle générale qui est à la base du régime de protection des activités agricoles prévu par la loi, soit qu'en principe il faut permettre le développement des activités agricoles en zone agricole et l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et que, dans ce contexte, le zonage de production n'est utilisé que lorsque des situations particulières le justifient;
- 2° les situations particulières où le contrôle des usages agricoles peut être envisagé : l'établissement d'une aire de protection autour d'un périmètre d'urbanisation, la limitation de l'implantation de certains usages agricoles dans une zone de villégiature ou de récréotourisme inscrite au schéma d'aménagement ou dans une autre zone particulière où il est démontré qu'il

est nécessaire d'apporter des restrictions (étant entendu qu'un immeuble protégé ne peut être considéré comme une zone) ;

- 3° l'indication aux MRC de prévoir dans leur schéma des critères pour évaluer la justification de la portée du contrôle des usages agricoles dans ces situations particulières et de l'étendue des zones visées ou de la zone de protection autour du périmètre d'urbanisation ; la justification de toute restriction à un usage agricole devra être démontré et, à cette fin, il devrait être prévu que les MRC s'assurent d'inscrire au schéma les balises et les informations nécessaires ;
- 4° un rappel de la distinction entre l'objet des pouvoirs du ministre de l'Environnement, notamment en matière de réduction de la pollution d'origine agricole, et ceux des municipalités visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages ; la prise en compte du développement durable par les MRC en vertu de l'article 79.1 LPTA est réitérée mais il devra être précisé qu'il n'appartient pas aux municipalités de régir les usages en se basant sur la capacité de support des sols ;
- 5° un rappel du rôle des comités consultatifs agricoles et une invitation à mettre à profit son expertise pour examiner la pertinence d'un contrôle d'usages agricoles ; le texte actuel des orientations doit être revu pour lever toute ambiguïté sur la nature des pouvoirs de ces comités.

### **La réciprocité**

9. Il est proposé d'abroger l'article 79.2 de la LPTA et de le remplacer par les mesures suivantes :

- 1° modifier l'article 62 de la LPTA pour s'assurer que la Commission prenne en compte, lors de l'examen d'une demande d'autorisation pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole, l'impact de l'autorisation sur le développement à long terme des entreprises agricoles avoisinantes en raison des normes de distances applicables dans la municipalité, y compris les distances relatives à l'épandage ;
- 2° préciser dans la LPTA qu'une résidence construite en application de l'article 40 par un producteur agricole n'a pas d'effet contraignant sur le développement des entreprises agricoles voisines ; le producteur se prévalant de l'article 40 accepte implicitement des inconvénients liés aux bruits, odeurs et poussières engendrés par une pratique agricole normale ;

- 3° insérer dans l'article 101 de la LPTA une disposition précisant que, sur une aire où s'exerce un droit acquis conféré par cette disposition, la subdivision et le changement d'usage ne sont pas permis, sauf sur autorisation de la Commission ;
- 4° prescrire qu'afin de minimiser les contraintes à l'égard des entreprises agricoles en zone agricole, l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage autre qu'agricole doit se faire en s'éloignant de l'installation d'élevage voisine ;
- 6° prévoir dans le document sur les orientations gouvernementales que la réglementation municipale visant à assurer la protection des puits et des prises d'eau doit prescrire une norme de distance réciproque.

### **Règlement de contrôle intérimaire**

10. Afin de favoriser l'application diligente du régime de protection des activités agricoles établi par la Loi 23, les parties souhaitent que les MRC dont le schéma n'est pas encore modifié ou révisé pour se conformer aux orientations gouvernementales en matière agricole adoptent dans les meilleurs délais à l'égard de la zone agricole un règlement de contrôle intérimaire satisfaisant aux attentes contenues dans les orientations gouvernementales.

Ce règlement aurait préséance sur toute réglementation incompatible qui pourrait être en vigueur dans une municipalité en ce qui concerne le contrôle des usages ou les distances séparatrices, rendant ainsi inopérante toute disposition réglementaire incompatible. Il encadrerait la réglementation locale jusqu'à la prise d'effet de la révision du schéma d'aménagement et celle-ci devrait en conséquence se conformer aux prescriptions du RCI d'ici à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié .

Il est proposé d'apporter à la LAU les modifications nécessaires pour autoriser les MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire ayant cet effet à l'égard de la zone agricole.

### **Moratoire sur la réglementation locale**

11. Il est proposé de prévoir dans la loi qui contiendrait les mesures énoncées à la présente entente une disposition ayant pour effet d'interdire à compter de son entrée en vigueur toute réglementation sur le contrôle des usages ou les distances séparatrices en zone agricole dans toute MRC où un règlement de contrôle intérimaire ou un schéma révisé ou modifié pour tenir compte des orientations gouvernementales en matière agricole n'est pas en vigueur.

La disposition devrait cependant permettre que le dépôt d'un avis de motion de présentation d'un tel règlement suspende jusqu'à 4 mois l'examen d'une demande de permis postérieure à la présentation de cet avis. Si, pendant ce délai, un projet de RCI soumis au gouvernement fait l'objet de demandes de modifications de la part du ministre responsable avant son entrée en vigueur, le ministre pourra, si les circonstances le justifient, prolonger le délai de suspension afin de permettre à la MRC de tenir compte de son avis. L'entrée en vigueur du RCI met fin à la suspension et a un effet immédiat sur les demandes en cours.

### **Demande d'autorisation d'usages résidentiels à portée collective (art. 59 LPTA)**

12. Il est recommandé de modifier les articles 59 à 59.2 LPTA de manière à préciser ce qui suit :

- 1° une demande vise des îlots déstructurés ; elle vise aussi des secteurs bien délimités et identifiés au schéma d'aménagement sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ;
- 2° une autorisation ne doit pas avoir pour effet d'accroître de façon significative les problèmes de cohabitation des usages en zone agricole ;
- 3° la MRC a seule l'initiative de la demande ; si la demande n'est pas conforme au schéma en vigueur celle-ci doit être faite dans le cadre d'une démarche conduisant à la modification ou la révision du schéma d'aménagement selon le processus prévu par la LAU ; la demande ne peut toutefois être examinée par la Commission avant que la MRC n'ait reçu un premier avis favorable du gouvernement sur le projet de modification ou de révision du schéma dont elle fait partie ;
- 4° si la Commission constate qu'un consensus existe entre les parties intéressées, elle peut statuer sur la demande ; cette disposition remplace le deuxième alinéa de l'article 59 ;
- 5° outre les critères prévus aux articles 59.2 et 62 LPTA, la Commission devra prendre en considération, pour rendre sa décision, l'espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole conformément à l'article 61.1 LPTA ;

## **Médiation**

13. Il est proposé de donner effet immédiatement au mécanisme de médiation prévu par les articles 79.3 à 79.16 et 79.20 à 79.23 de la LPTA édictées par la Loi 23.

Le gouvernement devra assumer le financement de la médiation par le versement d'un montant forfaitaire pour chaque dossier référé à un médiateur.

## **Demandes d'exclusion**

14. Il est proposé de modifier la LPTA de manière à donner suite aux dispositions suivantes :

1° une demande d'extension d'un périmètre d'urbanisation qui n'est pas conforme au schéma d'aménagement ne peut être reçue par la Commission avant que le gouvernement n'ait exprimé un premier avis favorable sur le projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement dans lequel cette demande s'inscrit ;

2° l'article 61.1 s'applique à toute demande d'exclusion faite à la Commission ;

## **Plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIA)**

15. Il est entendu que le PIA n'est pas un moyen approprié pour contrôler les usages agricoles en zone agricole. Dès lors, le document sur les orientations gouvernementales devra rappeler l'objectif de ce pouvoir habilitant de la LAU et la nature véritable de cet outil d'aménagement qui est l'intégration et l'implantation architecturale seulement.

## **Disponibilité des données**

Une banque de données informatisée contenant les renseignements pertinents devra être rendue accessible aux municipalités et aux MRC, à partir de la mise à jour 2000 effectuée par le MAPAQ des fiches CP12. Les municipalités seront exonérées de toute responsabilité en cas d'inexactitude des données. Cette banque devrait être accessible le plus rapidement possible, d'ici l'automne idéalement.

D'ici la mise en place de cette banque de données, le producteur produira l'information au moyen d'une déclaration assermentée.

**Mise en œuvre de l'entente**

16. Advenant l'adoption par les autorités compétentes des mesures prévues par la présente entente, les parties s'engagent à prendre ensemble les dispositions nécessaires pour communiquer à leurs membres respectifs l'information pertinente sur les modifications au régime de manière à en favoriser l'application selon sa fin et son esprit véritables.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À \_\_\_\_\_ LE 12 JUIN 2000.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS (FQM)

\_\_\_\_\_  
Par :

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES  
(UPA)

\_\_\_\_\_  
Par : Laurent Pellerin, président

## **ANNEXE 2**

<p>Afin de favoriser un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, les orientations du gouvernement en matière d'aménagement complètent le principe de réciprocité prévu à la loi en fixant un seuil minimal de distance devant être respecté lors de l'érection d'un bâtiment non agricole. La loi ne permettrait pas l'application de ce seuil.</p>	<p>Apporter des modifications législatives permettant clairement aux municipalités d'utiliser les seuils prévus aux orientations gouvernementales.</p>
--	--

<p>En période transitoire, certaines dispositions de la <i>Directive relative à la détermination des distances relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole</i> pourraient bloquer l'implantation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui ne sont pas en mesure de respecter les distances prévues envers les propriétés avoisinantes. Pour éviter de telles situations, la directive permet au MENVQ de ne pas exiger cette distance si une servitude est dûment constituée en faveur du producteur agricole par chaque propriétaire concerné.</p> <p>La période transitoire prendra fin dès que les municipalités adopteront des règlements fixant les distances séparatrices. Dès cet instant, les seules dérogations possibles à la réglementation municipale seront celles habilitées en vertu des dispositions en matière de dérogations mineures prévues à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>	<p>Apporter des modifications législatives permettant à un producteur agricole de réaliser un projet d'implantation ou d'agrandissement d'une exploitation agricole lorsque les distances séparatrices prévues à l'égard d'une maison d'habitation voisine ne peuvent être respectées en obtenant une servitude dûment constituée en faveur du producteur agricole par le propriétaire de la maison d'habitation ou en obtenant de la municipalité une dérogation.</p> <p>Dans le cas où un projet d'agrandissement ou d'implantation d'un bâtiment d'élevage aurait pour conséquence de diminuer la distance devant être respectée à l'endroit d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, celui-ci ne pourra se réaliser que s'il obtient de la municipalité une dérogation.</p>
---	--

<p>En juin 1997, le gouvernement a inclus dans le document précisant ses orientations en matière d'aménagement des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Le libellé de certains articles entraîne des problèmes d'interprétation et des difficultés d'application. De plus, certaines définitions diffèrent de celles incluses au <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> (RRPOA) et sont sources d'incohérence.</p>	<p>Modifier les paramètres pour la détermination des distances séparatrices inclus dans le document précisant les orientations gouvernementales aux fins suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser la méthodologie de calcul du nombre d'unités animales avec celle prévue au RRPOA.</li> <li>• Harmoniser les définitions avec celles prévues au RRPOA et ajouter des définitions pertinentes du RRPOA (cour d'exercice, gestion solide, gestion liquide, installation d'élevage, déjections animales, ensemble d'installations, épandage, gicleur ou canon à épandre, ouvrage d'entreposage).</li> <li>• Attirer l'attention sur la possibilité de dérogations prévues dans les paramètres, baliser le recours aux dérogations et responsabiliser le CCA (Articles 1 et 8).</li> <li>• Favoriser une planification de l'urbanisation tenant compte des activités agricoles ainsi qu'une harmonisation des activités agricoles près des périmètres d'urbanisation en remplaçant les dispositions relatives à l'application de la réciprocité en zone blanche par une démarche basée sur une connaissance adéquate du territoire et responsabilisant le CCA (Article 7).</li> </ul>
--	--

	SOLUTIONS RECOMMANDÉES
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Limiter les contraintes au développement des activités agricoles en précisant des définitions jugées inappropriées (maison d'hôte, immeuble protégé, commerce, établissement d'hébergement, vignoble, restaurant) et les articles de loi concernés (Article 3 Paramètres, Article 4 - Privilège pour les installations d'élevage et les ensembles d'installations animales et moins).</li><li>▪ Éviter des problèmes d'interprétation en précisant des définitions jugées inadéquates (marina, camping, et chemin public).</li><li>▪ Procéder à des modifications de concordance des articles 3, 5 et 6).</li><li>▪ Modifier l'annexe A - Nombre d'unités agricoles et l'annexe B - Distances de base, pour faciliter le travail des inspecteurs municipaux.</li></ul>

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL SUR LA MISE EN OEUVRE  
DU RÉGIME DE PROTECTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET DES PROBLÈMES  
RELIÉS À L'APPLICATION DE LA LOI 23 ET DES PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES**

**(RÉVISÉ 99-05-26)**

**POUR USAGE INTERNE SEULEMENT**

**LE MARDI 4 MAI 1999**

## **RAPPEL**

À la suite d'une entente entre les ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Affaires municipales de l'époque, le Comité de suivi sur la mise en oeuvre du régime de protection des activités agricoles débutait ses travaux le 19 mai 1998. Ce comité était formé de représentants des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Affaires municipales et de l'Environnement et de la Faune de même que de membres des unions municipales (Union des municipalités locales et des municipalités régionales de comté du Québec et Union des municipalités du Québec) et agricole (Union des producteurs agricoles). Le comité devait proposer des solutions aux problèmes liés à la mise en oeuvre du régime de protection des activités agricoles. Ce comité n'ayant pu déterminer des solutions consensuelles, il fut convenu que les discussions se poursuivraient sur une base interministérielle. Un premier rapport fut déposé en décembre 1998.

## **MANDAT ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL**

Le groupe de travail devait proposer des solutions aux problèmes constatés par la mise en oeuvre des paramètres de distances séparatrices, et cela sans remettre en question le fondement de la méthode retenue pour la détermination des distances séparatrices.

Le groupe de travail devait également proposer de solutions qui soient compatibles avec le cadre légal existant. Or, à la lumière des problèmes d'application constatés notamment dans le cadre de la préparation de sessions de formation à l'intention des inspecteurs municipaux et de manière à assurer la viabilité des principes qui sous-tendent ce régime, les membres du comité estiment qu'il est essentiel d'apporter certaines modifications législatives.

Les recommandations contenues dans le présent rapport et qui concernent aussi bien les modifications à apporter au texte des paramètres de distances séparatrices qu'au cadre législatif existant ont été entérinées unanimement par l'ensemble des membres. De plus, elles reprennent l'ensemble des questions qui figuraient dans le rapport du 18 décembre 1998.

Enfin, les membres du groupe de travail technique recommandent que l'ensemble des recommandations figurant dans le présent rapport soit présenté aux partenaires des milieux agricoles et municipaux à titre de position gouvernementale.

## **AUTRES CONSIDÉRATIONS**

Divers ajustements ont été apportés aux paramètres de distances séparatrices de manière à en assurer l'harmonisation avec le contenu du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA). Aucune analyse de cas n'a toutefois été réalisée de manière à apprécier l'ensemble des conséquences pouvant découler de cette harmonisation. L'analyse des impacts des modifications proposées devrait être réalisée par le ministère de l'Environnement dans les meilleurs délais. De plus, étant donné la réflexion actuellement en cours sur le RRPOA (élevages mixtes, unités animales), des modifications de concordance devront éventuellement être apportées aux paramètres de distances séparatrices.

Le groupe de travail n'a pas examiné le contenu de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Le groupe estime que des modifications de concordance devront être apportées à cette dernière à la lumière des décisions qui seront retenues concernant les paramètres de distances séparatrices.

#### **STRUCTURE DU RAPPORT**

Le rapport du groupe de travail comporte deux parties :

- les modifications législatives proposées ;
- les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole compris dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL**

Le groupe de travail est composé des personnes suivantes :

Jacques Beaulieu, ministère de l'Environnement  
Carol Émond, ministère de l'Environnement  
Michel Gonthier, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Jean-Louis Joly, ministère de l'Environnement  
Carole Jutras, ministère des Affaires municipales et de la Métropole  
Jean Nadeau, ministère des Affaires municipales et de la Métropole  
Denis Sanfaçon, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Louis Théberge, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.  
Alain Verreault, ministère de l'Environnement

**PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

## PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

### Objet 1: Les informations requises pour le calcul des distances séparatrices et l'application de la réciprocité

Mise en situation	Principes devant guider la modification législative
<p>Afin de calculer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, la municipalité doit notamment connaître le nombre d'unités animales présents sur une exploitation agricole. Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La municipalité ne peut exiger d'un producteur agricole des informations relatives à la taille de son cheptel en vue de satisfaire une demande de permis de construction déposée par un tiers ;</li> <li>• Le gouvernement ne possède pas toutes les informations requises pour le calcul des distances séparatrices;             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fichier d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPA est réalisé sur une base triennale et n'inclut pas, entre autres, toutes les entreprises agricoles, le nombre d'unités animales, les facteurs d'atténuation, etc.</li> <li>- les certificats d'autorisations du MEF ne reflètent pas nécessairement le nombre réel d'unités animales sur le terrain ni toutes les informations nécessaires au calcul des distances séparatrices.</li> <li>- enfin, les informations dont dispose le gouvernement sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., C.A.-2.1).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le producteur agricole est le seul à pouvoir fournir ces informations mais la loi ne lui impose actuellement aucune obligation en ce sens. Cette information permet de déterminer une distance séparatrice qui confère au producteur agricole une immunité quant à d'éventuelles poursuites en raison des odeurs générées sur son entreprise.</p> <p>En contrepartie, c'est-à-dire afin de bénéficier de l'immunité, le producteur doit fournir ces informations. De plus, en cas de refus ou de défaut de la part du producteur agricole, la personne qui désire ériger un bâtiment non agricole en zone agricole ne doit respecter aucune distance séparatrice à l'endroit de l'exploitation du producteur fautif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obliger le producteur agricole à fournir l'information requise pour l'application des distances séparatrices. Il en atteste la véracité par une déclaration de conformité ;</li> <li>• Le producteur agricole bénéficie d'un délai (à déterminer) pour fournir cette information ;</li> <li>• Le producteur qui refuse de fournir l'information demandée, qui ne le fait pas à l'intérieur du délai fixé par la loi, ou qui commet une fausse déclaration perd son immunité à l'endroit de la construction non agricole dont l'érection est prévue en zone agricole. De plus, cette construction non agricole n'a aucune distance à respecter à l'endroit de l'exploitation du producteur ayant refusé de fournir l'information requise en vertu de la loi (absence de réciprocité, absence de renonciation) ;</li> <li>• C'est la personne qui demande un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment non agricole en zone agricole qui doit faire les démarches nécessaires auprès du producteur agricole ;</li> <li>• Attribuer à l'inspecteur municipal le pouvoir d'exiger d'un producteur agricole les documents nécessaires pour être en mesure de vérifier la véracité des informations contenues dans la déclaration produite par ce dernier.</li> </ul> <p><b>NOTE</b></p> <p>D'ici l'entrée en vigueur de cette modification législative et considérant le nombre peu élevé de demandes acheminées à la CPTA, le MAPA fournit l'information requise pour l'émission du permis de construction à partir des informations actuellement disponibles (MAPA et ME) et après avoir contacté le producteur agricole pour recueillir l'information et s'assurer de sa transmission à la municipalité. Le comité interministériel de suivi sur la mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles proposera un formulaire à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, puisque l'information fournie par le producteur agricole est difficile, voire impossible à vérifier, la loi doit prévoir une immunité quant à la responsabilité de la municipalité face à la détermination des distances issue des données qui lui sont transmises par le MAPA.</p>

**PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES****Objet 1 : Les informations requises pour le calcul des distances séparatrices et l'application de la réciprocité (suite)**

<b>Mise en situation</b>	<b>Principes devant guider la modification législative</b>
	<p><b>REMARQUE</b></p> <p>Contrairement à la situation actuelle où la renonciation prévue à l'article 79.2 de la LPTAA est un acte unilatéral, les principes susmentionnés assurent que le producteur agricole est informé de l'éventuelle inscription d'une renonciation. Ces principes donnent donc suite à une préoccupation unanimement exprimée par les membres du Comité de suivi sur la mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles.</p> <p>La loi devra prévoir une perte automatique d'immunité pour le producteur agricole qui ne respecterait pas les principes énoncés à la page précédente.</p>

## PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

### Objet 2 : L'extra-territorialité

Mise en situation	Principes devant guider la modification législative
<p>Plusieurs installations d'élevage sont localisées à proximité de la limite d'une municipalité (municipalité A) et les distances séparatrices qui leur sont applicables débordent dans la municipalité voisine (municipalité B).</p> <p>En cas d'implantation d'un bâtiment non agricole dans cette dernière, mais à l'intérieur de « l'aire d'influence » de l'installation d'élevage, les règles édictées par l'article 79.2 LPTAA (réciprocité, interdiction d'émettre le permis de construction si la réciprocité n'est pas respectée) devraient être applicables dans la municipalité B. Or, l'inspecteur municipal de cette dernière ne peut actuellement tenir compte de la présence d'une exploitation agricole située à l'extérieur des limites de la municipalité B, ni appliquer une distance séparatrice adoptée par la municipalité A.</p> <p>Ce problème prévaut également lorsqu'un bâtiment non agricole est situé près de la limite d'une municipalité (municipalité A) et qu'il faut assurer le respect des distances séparatrices du fait de l'implantation ou de l'agrandissement d'une installation d'élevage dans la municipalité voisine (municipalité B).</p>	<p>Les limites des territoires municipaux ne doivent pas être un obstacle aux principes formulés à l'article 79.2 de la LPTAA (réciprocité, interdiction d'émettre le permis de construction si la réciprocité n'est pas respectée).</p> <p>Habiliter l'inspecteur de la municipalité B à tenir compte des effets induits par la présence dans la municipalité A d'une installation d'élevage et à appliquer les principes prévus à l'article 79.2 de la LPTAA.</p>

**PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

**Objet 3 : La possibilité de dérogation aux paramètres durant la période transitoire**

<b>Mise en situation</b>	<b>Principes devant gu</b>
<p>Les 6 schémas d'aménagement révisés (SAR) actuellement en vigueur ont inclus les paramètres de distances séparatrices. Après l'entrée en vigueur d'un SAR, les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC disposent d'un délai de 2 ans pour rendre leur réglementation d'urbanisme conforme au SAR.</p> <p>Dans le cadre de l'application de sa directive relative aux odeurs, le ministère de l'Environnement (ME) ne considère pas les vents dominants lors de l'implantation d'un bâtiment d'élevage puisque, selon le texte même des paramètres de distances séparatrices, cette question est de responsabilité municipale.</p> <p>Un délai relativement long peut s'écouler avant qu'une municipalité locale soit en mesure de tenir compte des vents dominants. Il est possible qu'au cours de ce laps de temps, l'implantation d'une installation d'élevage soit autorisée dans un secteur où l'harmonisation entre usages agricoles et non agricoles est critique, par exemple à proximité d'un périmètre d'urbanisation. Il est en outre possible qu'un bâtiment non agricole s'installe dans l'axe d'une installation d'élevage, sous les vents dominants, et que la prise en considération de cette dimension par la municipalité ultérieurement n'affecte le potentiel de développement de cette installation.</p> <p>Une MRC peut considérer que certaines questions doivent bénéficier d'une protection particulière en période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que la municipalité locale soit en mesure de prendre la relève. La possibilité pour le milieu municipal de prendre en compte de cette question serait de nature à favoriser l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles. Une modification législative est nécessaire puisque l'article 88 de la Loi 23 ne permet pas le recours à un RCI.</p> <p><b>NOTE</b></p> <p>Le groupe de travail recommande que le terme commerce soit retiré de la liste des immeubles protégés figurant dans les paramètres de distances séparatrices. La modification de concordance qui sera éventuellement apportée à la directive du ME fera que ce dernier n'appliquera plus aucune distance séparatrice à l'endroit des commerces en période transitoire. De plus, en vertu de l'application du principe figurant à l'article 8 des paramètres de distances séparatrices, une MRC peut modifier la liste des immeubles protégés. En l'état actuel, la volonté exprimée par la MRC ne peut prendre effet qu'une fois modifiée la réglementation d'urbanisme à l'échelle locale.</p>	<p>Permettre dès maintenant aux MRC, c'est-à-dire les adaptations aux paramètres de distances sép sur leur territoire et permettre au ME d'en tenir</p> <p><b>REMARQUE</b></p> <p>Envisager une modification de concordance à en vue du dépôt d'une demande de CA, la contravention à la réglementation d'urbanisme d'un RCI) ou des règles administratives appli</p>

## PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

### Objet 4 : Application du principe de réciprocité à l'égard des lieux d'épandage

Mise en situation	Principes devant guider la modification législative
<p>La loi prévoit en zone agricole, qu'une personne qui érige un bâtiment autre qu'agricole doit respecter des distances séparatrices à l'égard des champs où il y a épandage d'engrais de ferme à moins qu'une renonciation soit inscrite au registre foncier.</p> <p>Les distances séparatrices varient selon plusieurs facteurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le type d'engrais de ferme (fumier ou lisier);</li><li>• le mode d'épandage (aérospersion, aspersion par rampe ou pendillard, incorporé en moins de 24 h ou plus de 24 h);</li><li>• la date d'épandage;</li></ul> <p>Ces nombreuses variables rendent à toute fin pratique le calcul des distances séparatrices et la rédaction de la renonciation impossible à réaliser par le citoyen d'autant plus que dans certains cas, il y a d'autres contraintes qui s'ajoutent à celles citées précédemment à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• difficulté d'identifier ou de connaître le propriétaire des lots d'épandage voisins en l'absence de bâtiment agricole;</li><li>• les champs qui reçoivent de l'épandage d'engrais de ferme varient d'une année à l'autre;</li><li>• les champs voisins ne reçoivent pas nécessairement de l'engrais de ferme à chaque année,</li><li>• le producteur, type d'engrais de ferme, le mode et la date d'épandage des engrais de ferme peuvent varier également d'une année à l'autre en fonction notamment des ententes d'épandage prises entre les producteurs.</li></ul> <p>La non application de la réciprocité à l'égard de l'épandage n'aurait pas d'impact majeur sur les activités d'épandage du producteur puisque celui-ci a la possibilité d'épandre jusqu'aux limites du champ avant le 15 juin et après le 15 août (sauf pour l'aérospersion de lisier laissé en surface plus de 24 h). Il peut aussi utiliser des technologies d'épandage appropriées qui réduisent les odeurs et permettent d'épandre également jusqu'aux limites du champ et de conserver une immunité à l'égard de l'épandage d'engrais de ferme. De plus les activités d'épandage n'ont pas d'effet permanent comparativement aux ouvrages d'entreposage et aux installations d'élevage.</p> <p>Compte tenu que le producteur est tenu de respecter des distances séparatrices à l'égard de l'épandage, il conserve l'immunité en cette matière.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas appliquer les principes de l'article 79.2 à l'épandage;</li></ul>

## PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Objet 5 : *Exploitation agricole* visée par le régime de protection des activités agricoles

Mise en situation	Principes devant guider les modifications législatives
<p>La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit que le calcul des distances séparatrices à l'égard des odeurs est requis pour toute <i>exploitation agricole</i>.</p> <p>L'absence de définition d'<i>exploitation agricole</i> a pour conséquence d'appliquer des distances séparatrices à toutes les <i>exploitations agricoles</i> peu importe le nombre d'unités animales qu'elles détiennent.</p> <p>La municipalité ou la MRC ne peut fixer un nombre minimal à partir duquel il est nécessaire d'établir des distances séparatrices. Les municipalités peuvent intervenir à l'endroit des petites exploitations non visées par le régime.</p> <p><b>NOTE</b></p> <p>L'établissement d'une définition d'<i>exploitation agricole</i> aurait pour conséquence de n'accorder l'immunité qu'aux exploitations visées par cette définition. Cela aurait aussi pour conséquence de limiter le calcul des distances séparatrices à ces seules exploitations agricoles.</p> <p>Par ailleurs, durant la période transitoire, les distances séparatrices ne sont pas appliquées lors de l'implantation ou l'agrandissement des petites exploitations agricoles étant donné que le ME ne les applique que si un certificat d'autorisation est requis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les <i>exploitations agricoles visées</i>;</li> <li>• Ne pas calculer des distances séparatrices pour les exploitations non visées;</li> <li>• Ne pas compléter de déclaration de renonciation à l'égard des exploitations agricoles non visées.</li> </ul> <p><b>NOTE</b></p> <p>Le groupe de travail considère qu'une <i>exploitation agricole</i> doit être enregistrée au MAPAQ et détenir au minimum 1 unité animale. Des modifications en ce sens sont proposées aux orientations gouvernementales.</p>

**PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

**Objet 6 : Application des seuils de distances séparatrices**

Mise en situation	Principes devant guider les modifications législatives
<p>L'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit qu'une personne qui désire ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières, c'est le principe de réciprocité.</p> <p>La partie II des orientations gouvernementales et la directive du ministère de l'Environnement prévoient quant à elles l'application des seuils de distances séparatrices minimums pour les usages non agricoles.</p> <p>Un avis juridique a été demandé conjointement par les ministères concernés (MAM, ME, MAPA) au ministère de la Justice relativement à l'application de l'article 7 (seuils) de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Selon les conclusions du ministère de la Justice, les seuils ne constituent pas des normes de distances applicables à des exploitations agricoles pour l'émission d'un permis de construction par la municipalité.</p>	<p>Évaluer l'opportunité de modifier la loi pour y prévoir l'application de seuils de distances séparatrices.</p>

**PARTIE I : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

**Objet 7: Dérogations aux distances séparatrices imposées aux installations d'élevage**

Mise en situation	Principes devant gu
<p>Une application stricte des distances séparatrices prévues à la Directive du ministre de l'Environnement pourrait bloquer l'implantation ou l'agrandissement de certaines exploitations agricoles qui ne seraient pas en mesure de respecter les distances qui y sont prévues. Pour pallier de telles situations, l'article 8 de la directive permet au ME d'écarter les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des fumiers si une servitude est dûment constituée en faveur du producteur agricole par chaque propriétaire avoisinant concerné.</p> <p>Lorsque les municipalités auront adopté des règlements fixant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs celles-ci ne pourront, dans l'état actuel des lois régissant les municipalités, écarter les distances applicables à une installation d'élevage ou à un lieu d'entreposage en contrepartie de l'enregistrement d'une servitude par les propriétaires avoisinants. En effet, la loi ne les autorise pas à exiger une servitude en pareil cas.</p> <p>Cependant, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut accorder une «dérégation mineure» à une norme de distance imposée par un règlement municipal et ainsi permettre la réalisation d'un projet qui, en l'absence d'une telle dérogation, n'aurait pu se réaliser. Le fait pour le conseil de la municipalité d'accorder une telle dérogation a pour conséquence de le rendre conforme à la réglementation municipale.</p> <p>Le groupe de travail considère qu'une certaine souplesse est nécessaire dans l'application des distances séparatrices par les municipalités afin de tenir compte de situations particulières.</p>	<p>Le groupe de travail considère qu'il est imposé aux producteurs agricoles ou non. Ainsi, deux options sont proposées :</p> <p><b>OPTION 1</b></p> <p>Les voisins d'un producteur agricole lui confirment les distances qui lui sont imposées.</p> <p>Si l'enregistrement de la servitude a comme condition de respecter à l'endroit d'un immeuble protégé ou de la pertinence d'émettre le permis de construction réflexion faite par la MRC relativement à la planification et des modulations des paramètres des distances.</p> <p>Face à l'impossibilité pour une entreprise agricole lors de la construction ou l'agrandissement d'un immeuble protégé, et de la pertinence des paramètres, la municipalité pourra se prévaloir de cette entreprise.</p> <p><b>OPTION 2</b></p> <p>Retirer la renonciation prévue à l'article 79 mineures et appliquer ce mécanisme aussi bien aux producteurs agricoles.</p>

**Objet 8 : Gestion des constructions et usages dérogatoires par les municipalités**

Mise en situation	Principes devant guider la modification législative
<p>Lorsque les municipalités auront modifié leur réglementation d'urbanisme pour tenir compte du contenu du schéma d'aménagement révisé et qu'elles auront intégré à leur réglementation les paramètres de distances séparatrices, elles seront confrontées à des entreprises agricoles à l'égard desquelles le ministre de l'environnement aura, en vertu de l'article 8 de sa directive, écarté les normes de distances prévues par cette dernière. Ces constructions seront donc de facto dérogatoires par rapport à la réglementation municipale.</p> <p>Or les pouvoirs actuels en matière de gestion des usages et constructions dérogatoires offrent très peu de flexibilité en matière de réglementation. En effet, les municipalités ne peuvent actuellement adopter de dispositions particulières pour gérer, par zone, les constructions et usages dérogatoires. Pourtant, un tel pouvoir permettrait, par exemple, à une municipalité d'autoriser l'agrandissement d'une construction agricole dérogatoire aux distances séparatrices dans une zone donnée et déterminer les règles applicables en pareil cas.</p> <p>Enfin, l'ajout de ce pouvoir permettrait aux municipalités de gérer adéquatement l'ensemble des usages non agricoles présents en zone agricole et qui deviendraient dérogatoire du fait de la traduction, dans les règlements d'urbanisme des orientations gouvernementales visant le contrôle des usages non agricoles en zone agricole.</p>	<p>Modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'introduire un pouvoir habilitant général permettant aux municipalités de gérer par zone les constructions et les usages dérogatoires et introduire expressément le pouvoir de faire des catégories d'usages et de constructions, de manière à tenir compte notamment des constructions qui deviendront dérogatoires quant aux distances séparatrices applicables en matière d'odeurs.</p>

**PARTIE II : LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES  
RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**NOTE : LA COLONNE DE GAUCHE PRÉSENTE LE TEXTE ORIGINAL ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES. LES AJOUTS AU TEXTE ORIGINAL SONT SOULIGNÉS ET LES ÉLÉMENTS SUPPRIMÉS SONT RAYÉS.**

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>NOTE</b></p> <p>En juin 1997, le gouvernement avait inclus dans le document précisant ses orientations en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Le gouvernement considère que les paramètres contenus dans le <u>Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles</u>. Ce document avait été adopté par la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation le 8 mai 1997, sont de nature à permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette loi.</p> <p>Le gouvernement considère que des modifications doivent être apportées à ces paramètres afin d'éviter des problèmes d'interprétation et de favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par cette loi. Ces modifications, qui ont été approuvées par les ministres concernés, ne remettent toutefois pas en cause la méthode de calcul des distances séparatrices qui a été adoptée par la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation le 8 mai 1997.</p> <p>Les paramètres ci-dessus représentent donc ceux figurant dans ce rapport, suivants intègrent ces modifications. Le gouvernement demande aux municipalités régionales de comté d'inclure ces paramètres dans le document complémentaire de leur schéma d'aménagement révisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification vise à</li> <li>- remplacer la note originale par une note tenant compte des modifications apportées aux paramètres ;</li> </ul>
<p><b>Modèle de gestion des odeurs</b></p> <p><b>1. Objet</b></p> <p>Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles des exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural. Conformément aux dispositions prévues à l'article 8, la MRC ou la municipalité a la possibilité de déroger aux règles générales prévues à chacun des articles du présent document.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à :</li> <li>- identifier les exploitations agricoles visées ;</li> <li>- attirer l'attention sur la possibilité de dérogations prévues à l'article 8.</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>1. Définitions</b></p> <p><b>Maison d'habitation protégée</b></p> <p>Une maison d'habitation, <del>un gîte à la ferme</del>, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations <del>ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.</del></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Ces modifications visent à :</li><li>- ajouter le mot protégé après les mots maison d'habitation ;</li><li>- éviter la confusion entre les établissements touristiques et la maison d'habitation protégée ;</li><li>- assurer l'application de distances séparatrices entre les installations d'élevage et le logement d'employés agricoles lorsque celui-ci n'est pas propriété de l'exploitation agricole en cause.</li></ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>2. Définitions (suite)</b></p> <p><b>Immeuble protégé</b></p> <p>a) un commerce ou un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification vise à éviter que les commerces soient systématiquement considérés comme des immeubles protégés, indépendamment de leur nature (Ex : salon de coiffure, courtiers d'assurance, vente de machinerie agricole, etc.). Elle tient compte du fait que plusieurs commerces font déjà partie des immeubles protégés, que plusieurs commerces sont situés dans des maisons d'habitation protégée et d'une modification proposée à l'article 8 (Dérogations) pour préciser qu'une MRC ou une municipalité peut protéger certains commerces si elle considère souhaitable de le faire.</li> <li>▪ Le groupe de travail considère que cette modification doit être complétée par des mesures permettant de protéger, durant la période transitoire, les commerces qu'une MRC entend ajouter à la liste des immeubles protégés dans son schéma d'aménagement révisé (voir modifications législatives proposées).</li> </ul>
<p>b) un parc municipal ;</p> <p>c) une plage publique ou une marina ;</p> <p>d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la <i>Loi sur la santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2) ;</p> <p>e) un établissement de camping ;</p> <p>f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;</p> <p>g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;</p> <p>h) un temple religieux ;</p> <p>i) un théâtre d'été ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe de travail a examiné la possibilité d'ajouter le mot terrain aux alinéas b, c et e. Il a convenu de laisser aux municipalités la responsabilité de préciser s'il s'agit du terrain ou du bâtiment. Cette question devra toutefois être précisée dans le cadre de l'application de la directive.</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>2. Définitions (suite)</p> <p>j) <u>un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regrouper dans le même alinéa tous les établissements d'hébergement définis dans le <i>Règlement sur les établissements touristiques</i> ;</li> <li>- éviter que les établissements d'hébergement exclus précédemment de la définition de maison d'habitation soit considérée comme des immeubles protégés.</li> </ul> </li> </ul>
<p>k) <u>Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'à une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à éviter l'application de distances séparatrices : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terrain servant à la culture de la vigne ;</li> <li>- au petit restaurant saisonnier ayant moins de 20 sièges ;</li> <li>- à la table champêtre ou autre formule similaire lorsqu'elle appartient au propriétaire de l'exploitation d'élevage en cause.</li> </ul> </li> <li>• Le groupe de travail considère que le bâtiment servant à la dégustation de cidres ou autres devrait être protégé au même titre que celui servant à la dégustation de vin, d'autant plus que le mot commerce a été retiré de la liste des immeubles protégés. Cependant, ces bâtiments pourraient être protégés si la MRC assure leur protection en vertu d'une dérogation en vertu de l'article 8 des paramètres.</li> </ul>
<p>Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.</p>	
<p>Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.</p>	

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>2. Définitions (suite)</b></p> <p><u>Aire d'alimentation extérieure Cour d'exercice</u> : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où est gardée périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire. L'enclos ou la partie d'enclos où sont gardés pour des fins autres que le pâturage des animaux visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du RRPOA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette modification vise à assurer une concordance avec les définitions du RRPOA. Elle tient compte notamment :</li> <li>- de la difficulté de circonscrire l'aire d'alimentation extérieure en raison notamment de l'utilisation de mangeoires mobiles ;</li> <li>- de l'absence de définition d'aire d'alimentation extérieure dans le RRPOA ;</li> <li>- du fait que la cour d'exercice fait partie de l'installation d'élevage selon le RRPOA.</li> </ul>
<p><u>Marina</u> : Site Ensemble touristique aménagé au bord de l'eau comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une par la MRC ou la municipalité.</p> <p><u>Camping</u> : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC. Établissement, qui offre au public moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ces modifications tiennent compte du fait que le camping et la marina ne sont pas désignés sur un plan de zonage. Elles intègrent notamment la définition de camping prévue dans le Règlement sur les établissements touristiques, en ajoutant une exception pour les campings à la ferme.</li> </ul>
<p><u>Chemin public</u> : L'emprise d'Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette modification vise à identifier le lieu à partir duquel se calcule la distance. Elle s'inspire d'une réponse des trois ministères, aux questions d'interprétation juridique dans le cadre de la formation de la COMBEQ.</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>2. Définitions (suite)</b></p> <p><u>Déjections animales : L'urine et les matières fécales provenant des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du RRPOA.</u></p> <p><u>Ensemble d'installations : L'ensemble des installations faisant partie d'une même exploitation agricole et constituée de plusieurs installations d'élevage ou constituée d'ouvrages d'entreposage avoisinant ces installations, pour autant que chaque installation ou ouvrage d'entreposage ne soit pas séparé par plus de 150 m d'une installation ou d'un ouvrage d'entreposage voisin.</u></p> <p><u>Épandage : L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.</u></p> <p><u>Gicleur ou canon à épandre : l'équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.</u></p> <p><u>Ouvrage d'entreposage : La construction étanche pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage et servant à entreposer les déjections animales et les autres matières mentionnées à l'article 59 du RRPOA ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagée de façon à ce qu'aucune de ces matières puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ces modifications complètent les définitions des paramètres par d'autres définitions pertinentes du RRPOA.</li> </ul>
<p><b>3. <u>D-Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</u></b></p> <p><u>Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, seule une MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilitée à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites : Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée, à l'exception d'un site patrimonial. Dans ce cas, la distance sera fixée par la MRC après avoir pris avis du CCA.</u></p> <p><u>Pour établir la distance, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Des exemples de calculs sont présentés à la fin du document.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette modification vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à insister sur la règle générale plutôt que sur l'exception.</li> <li>- à tenir compte du rôle consultatif confié au CCA</li> </ul> </li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>2. Définitions (suite)</b></p> <p><u>Gestion solide : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans des déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.</u></p> <p><u>Gestion liquide : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.</u></p> <p><u>Installation d'élevage : Un Le bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation la cour d'exercice dans lesquels sont gardés élevés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation visés au premier paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du RRPOA.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à assurer la concordance des définitions des paramètres avec celles du RRPOA.</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>3. <u>D-Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage (suite)</u></p> <p>Ces paramètres sont les suivants :</p> <p>Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales détenus lors du cycle de production annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette modification vise à préciser le nombre d'unité animale à considérer lors du calcul des distances.</li> <li>▪ Le groupe de travail a convenu de remplacer ce tableau par celui de l'annexe 1 du RRPOA. Cette modification vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- rendre la détermination du nombre d'unités animales similaire aux fins d'application des paramètres et du RRPOA ;</li> <li>- simplifier le calcul des inspecteurs municipaux en évitant l'application systématique du calcul effectué sur la base de la règle de 500 kg par unité animale.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Le paramètre B est celui des distances de base.</p> <p>Le tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le groupe de travail a convenu de remplacer ce tableau par celui utilisé par le ministère de l'Environnement qui représente les distances de base par incrément d'une unité animale plutôt que par dix unités animales (tableau utilisé dans le cadre de l'application de la directive). Cette modification vise particulièrement à simplifier le calcul des inspecteurs municipaux.</li> <li>▪ Par concordance avec la proposition de modification législative concernant la définition d'exploitation agricole, une note est ajoutée au bas de ce tableau pour préciser que le calcul des distances s'effectue lorsque l'exploitation compte au moins une unité animale. De plus, une autre note est ajoutée au bas du tableau pour préciser que les distances peuvent se calculer en fractions d'unités animales.</li> </ul>
<p>Le paramètre C est celui de la charge du potentiel d'odeur.</p> <p>Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette modification tient compte du fait que le paramètre C n'est pas véritablement une charge d'odeur (unité d'odeur par mètre seconde). Une modification additionnelle devra être apportée au tableau pour relocaliser la note qu'on retrouve actuellement sous ce tableau (<i>Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8</i>).</li> </ul>
<p>Le paramètre D correspond au type de fumier.</p> <p>Ce tableau est à l'annexe D.</p>	

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>3. D-Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage (suite)</b></p> <p>Le paramètre E est celui du type de projet agricole.</p> <p><u>Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle établissement installation d'élevage ou un ensemble d'installations ou d'agrandir une entreprise installation d'élevage ou un ensemble d'installations déjà existante le 18 mars 1998, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement au-delà de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet et que la valeur utilisée lors d'un agrandissement sans augmentation du nombre d'unité animale est celle du nombre d'unités animales qu'on retrouve actuellement dans l'installation d'élevage ou dans l'ensemble d'installations.</u></p> <p><u>Ce paramètre vise principalement à réduire les distances applicables lors de l'agrandissement d'une installation d'élevage ou un ensemble d'installations existant.</u></p> <p><u>Une valeur de 1 est accordée lors du calcul des distances applicables à un bâtiment non agricole.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer une concordance avec les modifications apportées précédemment aux définitions ;</li> <li>- confirmer que ce paramètre s'applique à la fois à l'installation d'élevage et à l'ensemble d'installations (ce qui signifie qu'un nouveau bâtiment construit à moins de 150 m d'un bâtiment existant faisant partie de la même exploitation agricole est considéré comme un agrandissement de cette exploitation et non comme une nouvelle installation) ;</li> <li>- préciser la notion d'installation existante en référant à la date d'entrée en vigueur de la directive (c'est uniquement à partir de ce moment qu'est devenu applicable).</li> <li>- permettre la réduction des distances séparatrices lors d'un agrandissement sans augmentation du nombre d'unités animales;</li> <li>- éviter l'application de ce paramètre lors de l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment non agricole.</li> </ul> </li> <li>• Une modification de concordance est apportée au tableau relativement à un agrandissement sans augmentation du nombre d'unités animales.</li> <li>• La difficulté de calculer les distances dans le cas des élevages mixtes reste entière. Les exemples de calcul préparés actuellement par le ministère de l'Environnement devraient permettre de solutionner cette question.</li> </ul>
<p>Le paramètre F est le facteur d'atténuation</p> <p>Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu ; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif, à l'utilisation des innovations disponibles. <u>Dans l'attente de l'accréditation de ces technologies, le facteur qui leur est accordé est 1.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification vise à préciser le facteur applicable dans le cas des autres technologies peu importée qu'elles diminuent les odeurs (ex. : litière biomatrisée) ou ne les diminuent pas (ex. : plancher latté). Une modification de concordance est apportée au tableau pour enlever le facteur F<sup>3</sup> de la formule et reporter dans une note en bas de page le facteur relatif aux autres technologies étant donné que ces technologies n'existent pas encore.</li> <li>• Des modifications devront être apportées lorsque de nouvelles technologies seront connues et accréditées. Le processus d'accréditation des nouvelles technologies devra être précisé et un nouveau tableau devra être transmis au monde municipal lorsque de nouvelles technologies seront connues.</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>3. D-Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage (suite)</b></p> <p>Le paramètre G est le facteur d'usage.</p> <p>Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G):</p> <p>Pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec <math>G = 1,0</math>;</p> <p>Pour une maison d'habitation, <math>G = 0,5</math></p> <p>Pour un périmètre d'urbanisation, <math>G = 1,5</math>;</p> <p>Pour un chemin public, <math>G = 0,1</math>, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot, soit l'immeuble protégé, la maison d'habitation, le périmètre d'urbanisation et le chemin public. L'annexe G indique les facteurs applicables à ces unités de voisinage:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à harmoniser la façon de présenter les annexes et plus particulièrement éviter la confusion entre les exemples de calculs et les facteurs applicables à chacune des unités de voisinage (les facteurs applicables aux unités de voisinages sont reportés dans une nouvelle annexe G).</li> <li>• Le nouveau tableau inclus à l'annexe G ne reprend pas la mention relative à la ligne de lot étant donné que les municipalités réglementent déjà les marges de recul.</li> </ul>
<p><b>4. Droits acquis Privilèges et droits acquis pour les installations d'élevage et les ensembles d'installations existantes</b></p> <p>Le paramètre H portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, Afin de favoriser le maintien et l'adaptation des petites exploitations agricoles existantes il convient d'admettre d'autres droits acquis un privilège est accordé aux installations d'élevage et aux ensembles d'installation de 100 unités animales et moins. Les normes de distances applicables devront permettre le quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le même nombre d'unités animales n'est pas augmenté;</li> <li>- Le mode de et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage déjections animales n'est pas modifié;</li> <li>- Ou un mode de une gestion des déjections animales limitant les plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs est adopté, alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter la confusion avec les pouvoirs municipaux de régir les usages dérogatoires (constructions, les usages, les enseignes et les lots dérogatoires protégés par les droits acquis);</li> <li>- assurer une concordance avec les modifications apportées précédemment aux définitions;</li> <li>- préciser clairement les ensembles et installations visés;</li> </ul> </li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>4. <u>Droits acquis Privilèges pour les installations d'élevage et les ensembles d'installations existantes (suite)</u></b></p> <p><u>Par ailleurs, les règlements municipaux encadrant les constructions dérogatoires doivent autoriser : -Un droit acquis privilège est ainsi reconnu pour la</u></p> <p><u>la reconstruction en cas de sinistre des installations d'élevage de 100 unités animales et moins;</u></p> <p><u>la construction d'un ouvrage d'entreposage sans augmentation du nombre d'unités animales, et de reconduire une même gestion des déjections animales ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs ou ainsi que pour</u></p> <p><u>la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit pour le cas précédent.</u></p>	
<p><b>5. <u>Distances séparatrices relatives aux lieux- d'ouvrages d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installation</u></b></p> <p><u>Dans les situations où un ouvrage d'entreposage est situé des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule <math>B \times C \times D \times E \times F \times G</math> s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.</u></p> <p><u>Voir à l'annexe 1 le tableau - Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installation -</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à assurer une concordance avec les modifications apportées précédemment aux définitions .</li> <li>• Des modifications de concordance sont aussi apportées au tableau</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme <u>déjections animales</u></b></p> <p>Les engrais de ferme <u>déjections animales</u> doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. <del>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998</del> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998, le gicleur et la lance (canon) seront <u>sont</u> bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des <u>déjections animales engrais de ferme</u>, les distances séparatrices suivantes sont proposées.</p> <p>Voir à l'annexe 1 le tableau « Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales » et la modification proposée à la note de bas de page.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications assurent la concordance avec les dates prévues au RRPOA.</li> <li>• La modification apportée à la note sous le tableau remplace la notion inapplicable de « périmètre d'urbanisation non habitée » par ce que le groupe de travail a déduit des intentions du comité d'expert.</li> </ul>
<p><b>7. Principe <u>Lieu d'application de la réciprocité</u></b></p> <p>Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. <del>S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que Conformément à l'article 79.2, qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole par de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité la réciprocité ne s'applique que dans la zone agricole.</del></p> <p>Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550m) et un chemin public (37m). <del>exploitations agricoles existantes, le gouvernement considère qu'une attention particulière doit être accordée à la planification des activités urbaines dans la zone blanche contiguë à la zone agricole même si la réciprocité n'est pas applicable à l'extérieur de la zone agricole. Il invite la MRC ou la municipalité à acquérir avec la collaboration du comité consultatif agricole, une connaissance adéquate des activités existantes ou prévues à proximité des</del></p> <p><b>7. Principe Lieu d'application de la réciprocité (suite)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification majeure tient compte du fait que le libellé de l'article 79.2 de la LPTAA restreint l'application de la réciprocité à la zone agricole et de l'avis du ministère de la Justice sur la légalité des seuils. Elle vise notamment à :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabiliser le comité consultatif agricole et à privilégier une démarche basée sur une connaissance adéquate du territoire ;</li> <li>- à favoriser une planification de l'urbanisation tenant compte des activités agricoles dans la zone agricole contiguë;</li> <li>- et à favoriser une harmonisation des pratiques agricoles à proximité des périmètres d'urbanisation.</li> </ul> </li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>périmètres d'urbanisation et à convenir, lorsque cela est physiquement possible, d'une approche d'aménagement assurant une occupation du périmètre d'urbanisation limitant les impacts sur le développement des activités agricoles. À titre d'exemple, elle pourrait planifier l'implantation près de la zone agricole d'usages urbains moins susceptibles d'être affectés par les odeurs liées à des activités agricoles et éviter d'agrandir le périmètre d'urbanisation en direction des bâtiments d'élevage.</p> <p>Dans la perspective de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et urbains et avec la collaboration du comité consultatif agricole, le gouvernement invite aussi la MRC ou la municipalité à convenir d'une approche d'aménagement minimisant les impacts des activités agricoles pratiquées dans la zone agricole contiguë à la zone blanche sur les activités urbaines. Elle pourrait notamment inviter les producteurs agricoles à adopter des mesures appropriées d'atténuation des inconvénients d'odeurs ou à modifier certaines pratiques et examiner la possibilité d'appliquer aux nouvelles constructions agricoles des normes atténuant les inconvénients d'odeur (Ex : toiture sur les ouvrages d'entreposage, ventilation adéquate des installations d'élevage, ...). Par ailleurs, elle pourrait sur la base de la connaissance territoriale acquise, évaluer avec le comité consultatif agricole la possibilité de dérogations aux paramètres de distances afin de permettre le développement des activités agricoles existantes.</p>	
<p><b>8. Dérogations aux paramètres</b></p> <p>Il peut arriver qu'une municipalité ou une MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport aux paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non soutenable ou inapplicable. <del>Dans ces cas, la Commission est d'avis que la municipalité ou la MRC doit soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la Loi 23. À titre d'exemple, elle pourrait souhaiter accorder le statut d'immeuble protégé à certains commerces, appliquer des distances séparatrices près de certaines affectations ou zone ou prévoir des conditions permettant d'augmenter le nombre d'unités animales dans des exploitations agricoles dont le développement est limité par la proximité du périmètre d'urbanisation.</del></p> <p>Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou une MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces modifications visent à :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter la confusion avec les dérogations mineures prévues en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;</li> <li>- baliser davantage la procédure de dérogations et à faciliter la compréhension;</li> <li>- attirer l'attention sur la possibilité d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour assurer durant la période transitoire (c.à.d. d'ici l'entrée en vigueur d'un règlement municipal conforme au schéma d'aménagement en vigueur) l'application de dérogations (Ex : les vents dominant).</li> </ul> </li> <li>• La possibilité d'adopter un RCI devra être évaluée avec les Directions des affaires juridiques du MAM et du MAPAQ et, le cas échéant, être prévue dans le texte sur les dérogations. Dans le cas où une MRC ne pourrait pas adopter un RCI sur la question des vents dominants, la possibilité de modifier la</li> </ul>

TEXTE ORIGINAL ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu à l'annexe G de la <u>Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole</u>. <del>Cette dérogation devra également être soumise au comité consultatif agricole</del> Ces dérogations devront être justifiées par une problématique propre au territoire de la MRC ou de la municipalité. Elles devront faire l'objet de la recherche d'un consensus avec le Comité consultatif agricole dans le cadre d'une démarche permettant une évaluation adéquate de leurs impacts.</p>	<p>directive afin qu'elle soit prise en considération lors de l'émission d'un certificat d'autorisation pour un bâtiment d'élevage devrait être évaluée.</p> <p>L'article 8 de la directive est complètement différent puisqu'il traite de la servitude permettant au producteur agricole de déroger aux distances séparatrices avec le consentement des propriétaires avoisinants.</p>

**ANNEXE 1 : TABLEAUX PRÉSENTÉS AUX ARTICLES 4 ET 5 DES PARAMÈTRES**

**Art.5 : Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des lisiers<sup>1</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installation**

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage ( m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices ( m )			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Art. 5 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales <sup>1</sup>**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
<b>L I S I E R</b>	<b>Aéroaspersion<sup>2</sup></b>	Gicleur et lance (canon)	interdit	interdit
		lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X <sup>3</sup>
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
<b>F U M I E R</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

<sup>1</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zone inhabitées du périmètre d'urbanisation.

<sup>2</sup> L'utilisation d'un équipement d'épandage mobile ou fixe projetant des déjections animales à moins de 25 mètres est assimilé à de l'aéroaspersion.

<sup>3</sup> X = épandage permis jusqu'aux limites du champ.